

COMMUNE de PUYLAROQUE

COMPTE-RENDU de SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCACTION du 06 juillet 2020

Convocations du Conseil Municipal de la commune de PUYLAROQUE adressées individuellement à chaque Conseiller pour une réunion qui aura lieu le vendredi dix juillet deux mil vingt à vingt heures.

Gilles VALETTE, Maire

L'an deux mil vingt, le dix juillet à vingt heures,

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PUYLAROQUE, en séance ordinaire publique, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. VALETTE Gilles.

Présents : MM.VALETTE Gilles, BELON Daniel, BURG Yann, ROUANET Jean-François, TREBOIT Michel, Mmes ALGANS Pascale, BALSEMIN Marie-France, BOULLE Nathalie, LAVAL Evelyne, MURILLO Catherine, PIETRZAK Emilie.

Excusés : MM BONAMOUR DU TARTRE André, CANIHAC Michel, MORIN Daniel, Mme VASSEUR Juliette.

Secrétaire de séance : Mme BOULLE Nathalie.

Elections sénatoriales 2020 :

- Désignation de 3 délégués titulaires ;
- Désignation de 3 délégués suppléants.

Conformément au décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 indiquant pour chaque commune du département de Tarn-et-Garonne le nombre de délégués et suppléants à élire pour former le collège électoral sénatorial et le mode de scrutin de leur élection.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : PUYLAROQUE

Département (collectivité)	Tarn-et-Garonne
Arrondissement (subdivision)	MONTAUBAN
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PUYLAROQUE.

Etaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants:

VALETTE Gilles	PIETRZAK Emilie	BURG Yann
BALSEMIN Marie-France	BOULLE Nathalie	CANIHAC Michel
BELON Daniel	MURILLO Catherine	MORIN Daniel
ROUANET Jean-François	TREBOIT Michel	BONAMOUR DU TARTRE André
LAVAL Evelyne	ALGANS Pascale	

Absents non représentés :

VASSEUR Juliette		

1. Mise en place du bureau électoral

M.VALETTE Gilles, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme BALSEMIN Marie-France a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes BELON Daniel, TREBOIT Michel, BURG Yann et PIETRZAK Emilie.

2.Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4.Élection des délégués

4.1.Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	14
f. Majorité absolue ⁱ	8
INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres
BELON Daniel	14 quatorze

VALETTE Gilles	14	quatorze
BALSEMIN Marie-France	14	quatorze

4.2 Proclamation de l'élection des délégués

M.BELON Daniel, né le 26/07/1956 à CASTELNAU-MONTRATIER (Lot)

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M.VALETTE Gilles, né le 23/04/1964 à CAUSSADE (82)

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BALSEMIN Marie-France née le 20/12/1964 à CAUSSADE (82)

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5.Élection des suppléants

5.1.Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	14
f. Majorité absolue ⁱⁱ	8

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant éluⁱⁱⁱ.

M.ROUANET Jean-François, né le 21/08/1961 à TOULOUSE (31)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BOULLE Nathalie, née le 26/07/1964 à CHAMPAGNE sur OISE (95)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme PIETRZAK Emilie, née le 03/01/1984 à TREMBALY en France (93)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

3.Observations et réclamations

NEANT

4.Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 20 heures et 30 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Délibération n° 2020-38 : Vente de la parcelle I 1071 à M. et Mme ATZEL Erwan et Céline.

Monsieur le Maire rappelle que M. et Mme ATZEL Erwan et Céline demeurant 583 Route de Labastide de Penne 82240 PUYLAROQUE avait fait une première proposition d'achat de la parcelle cadastrée section I n° 1071 d'une superficie de 2 007 m² pour un montant de 19 000 € TTC. Le Conseil municipal lors de sa séance précédente avait refusé cette proposition et avait décidé de vendre cette parcelle au prix de 8.50 € HT soit 17 059.50 € HT. M. le Maire fait part de la réponse de M. et Mme ATZEL qui propose d'acquérir cette parcelle moyennant le prix de 8 € HT le m², soit 16 056 € HT.

Il demande à l'Assemblée de délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de son Président et en avoir délibéré, à 11 VOIX « Pour » et 3 « Contre » :

- ✓ décide de vendre la parcelle sise « Lotissement Métairie du Candé » cadastrée section I n° 1071 d'une superficie de 2 007 m² à M. et Mme ATZEL Erwan et Céline;
- ✓ indique que le prix de vente de ce terrain sera de 16 056 € HT, soit 8 € HT x 2 007 m², frais notariés en sus ;
- ✓ donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer les pièces relatives à cette transaction notamment l'acte de vente.

Délibération n° 2020-39 : Requalification de la Place de la Libération et parvis de la mairie.

M. le Maire rappelle le projet d'aménagement de la traversée du village. Après l'intervention de l'architecte des Bâtiments de France, il convient d'élargir le périmètre de l'étude qui comprend l'aménagement de la traversée du village, de la Place de la Libération et du parvis de la mairie. En conséquence, il est demandé à la SOGEXFO 82004 MONTAUBAN une mission de réalisation de diagnostic simplifié, d'un projet de niveau AVP et l'accompagnement de la commune dans la réalisation des dossiers d'autorisations (Permis d'aménager). La proposition d'honoraires établie par la Sogexfo se monte à 12 000 € HT soit 14 400.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, conscient qu'il convient d'avancer dans ce dossier en travaillant en collaboration avec l'architecte des bâtiments de France et le Conseil Départemental, décide :

- d'accepter la proposition de la Sogexfo 82004 MONTAUBAN pour un montant de 12 000 € HT;
- d'autoriser M. le Maire à signer cette proposition d'honoraires.
